RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 26142
Numéro SIREN : 917 818 726
Nom ou dénomination : MPX

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2023 sous le numéro de dépôt 121475

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

# MPX
# Société par actions simplifiée au capital de 5 253 000 euros
# Siège social : 7 square de Clignancourt, 75018 PARIS
# 917 818 726 RCS PARIS

## PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 JUILLET 2023

L'an deux-mille vingt-trois,
Le vingt-sept juillet,
A 9h00,

Monsieur Marc-Henri GIRES, demeurant 47 avenue Junot, 75018 PARIS,

Associé unique de la société MPX,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

### PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, décide de transférer le siège social du 7 square de Clignancourt, 75018 PARIS au 47 avenue Junot, 75018 PARIS à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**« ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 47 avenue Junot – 75018 PARIS ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

### DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Marc-Henri GIRES**

DocuSigned by:
Marc-Henri Gires
307410B6AEFF4B1...

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

**MPX**
**Société par actions simplifiée au capital de 5 253 000 euros**
**Siège social : 47 avenue Junot, 75018 PARIS**
**917 818 726 RCS PARIS**

# STATUTS

- *Mis à jour au 27/07/2023 : transfert de siège (modification de l'article 4).*

Certifiés conformes,
Le Président.

DocuSigned by:
Marc-Henri Gires
307410B6AEFF4B1...

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

## ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des statuts sont exercées par l'associé unique. En cas d'associé unique, toute référence faite dans les présents statuts à une décision collective vise une décision de l'associé unique.

## ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés civiles ou commerciales et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement ;

- et dans ce cadre, la prise de tous intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou de toute autre manière dans toutes entreprises ;

- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;

- la souscription de tout emprunt ou dette financière et / ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties aux fins de réaliser son objet ;

- et généralement, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social (ou à tout objet similaire ou connexe) ou contribuant à sa réalisation.

## ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **MPX**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

## ARTICLE 5. DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

## ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il est fait apport à la Société :

- de la pleine propriété de cinquante mille (50.000) actions de la société Defacto, société par actions simplifiée au capital de 5.285,71 €, dont le siège social est sis 50, rue de Rochechouart – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 899 270 979, pour une valeur de cinq millions deux cent cinquante mille euros (5.250.000 €).

- d'une somme en numéraire de trois mille euros (3.000 €).

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont fait l'objet d'un versement avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC, à l'agence Paris Ordener, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 6 juillet 2022

La valeur des actions de la société Defacto apportées ainsi que le rapport d'échange entre les actions apportées et les actions de la Société émises en rémunération des apports ont été déterminés comme suit :

- En ce qui concerne la société Defacto, il a été retenu pour les besoins de l'apport une valeur totale de cinq millions deux cent cinquante mille euros (5.250.000 €) pour cinquante mille (50.000) actions ;

- En ce qui concerne la Société, cette dernière étant en cours de constitution, il a été décidé de retenir la valeur de l'action pour son nominal, soit un euro (1 €).

En conséquence, en rémunération des apports ci-dessus, il est attribué à la constitution de la Société :

- cinq millions deux cent cinquante mille (5.250.000) actions de la Société au titre de l'apport en nature ;

- trois mille (3.000) actions de la Société au titre de l'apport en numéraire.

La Société sera propriétaire des titres apportés visés ci-dessus à compter des présentes, sous la condition suspensive rétroactive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions deux cent cinquante-trois mille euros (5.253.000 €).

Il est divisé en cinq millions deux cent cinquante-trois mille (5.253.000) actions ordinaires d'un (1 €) euro de nominal chacune, intégralement libérées de même catégorie.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

## ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

### 8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article 17 ci-après, au vu du rapport du Président.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, sous réserve des dispositions légales applicables.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le ou les associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit sous réserve des disposition légales applicables, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

## ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

Chaque action, donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque et sauf décision contraire du Président, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 12. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

### 12.1 TRANSMISSION DES ACTIONS

Pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la Société, les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ne pourront être cédées à titre gratuit ou onéreux, sauf :

- au profit d'un autre associé de la Société ;
- au profit du conjoint (époux ou conjoint lié par un pacte civil de solidarité) ou des enfants d'un associé de la Société ;
- en application de toute promesse de cession d'actions qui serait contenue dans un engagement extrastatutaire dont la Société serait signataire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *Registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

### 12.2 SURETES

Chaque associé s'interdit de concéder toute garantie, caution, hypothèque, nantissement, gage ou toute autre sûreté portant sur ses actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

## ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

### 13.1 PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

#### 13.1.1 Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'issue de son mandat, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de changement de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement par lettre simple à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

#### 13.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

#### 13.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président est révocable par l'associé unique ou par décision des associés dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

La révocation du Président doit être motivée, contradictoire et non vexatoire et ne peut intervenir que pour justes motifs. A défaut elle peut donner lieu au versement d'indemnités.

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

### 13.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société en application des dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce et des présents statuts. À l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions de l'article 1161, alinéa 2 du Code civil, le Président est autorisé à agir pour le compte de la Société dans chaque cas où la Société serait partie à un contrat au titre duquel le Président agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une ou de plusieurs autre(s) partie(s) audit contrat.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

L'associé unique ou les associés peut/peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 17 ci-après, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés et tenir à leur disposition les documents prévus par la loi.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

## 13.2 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

### 13.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le « **Directeur Général Délégué** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe la durée de leur mandat.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

### 13.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé et peut être modifiée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 17 ci-après.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

### 13.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués prennent fin par le décès, la démission ou la révocation des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués par la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables dans les mêmes conditions que le Président.
La révocation des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués doit être motivée, contradictoire et non vexatoire et ne peut intervenir que pour justes motifs. A défaut elle peut donner lieu au versement d'indemnités
Il est par ailleurs précisé que la fin des fonctions de Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

### 13.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que ceux dont dispose le Président en application des dispositions du code de commerce et des présents statuts.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont le pouvoir de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte ne dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés dans les hypothèses prévues par la loi en même temps que le ou les titulaires personnes physiques pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si il/elle le juge opportun.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

## ARTICLE 15. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 17 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants.

## ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE

S'il y a lieu, les membres de la délégation du comité social et économique exercent, le cas échéant, les droits définis par la loi auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité.

## ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

### 17.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

17.1.1 Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive des associés :

(a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;

(b) émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières, actions gratuites ou options de souscription ou d'achat d'actions, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société ;

(c) approbation d'une fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, à laquelle la Société participe, sauf dispense de la loi,

(d) continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;

(e) nomination ou récusation des Commissaires aux comptes ;

(f) approbation des comptes annuels et consolidés et affectation des résultats ;

(g) approbation de toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du code de commerce ;

(h) nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

(i) fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

(j) modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts ;

(k) transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(l) dissolution ou prorogation de la Société ;

(m) nomination d'un liquidateur et liquidation ;

(n) toute autre décision qui du fait de la loi ou des statuts requiert l'approbation ou le consentement des associés et n'est pas visée ci-dessus.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

17.1.2 Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés rayant pris part au vote (physiquement, par mandat, par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen prévu par les statuts).

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les associés ayant pris part au vote.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul, ces dernières sont décomptées des votes et ne sont pas considérées comme des voix exprimées.

### 17.2 QUORUM – MAJORITE

Les associés réunis en assemblée ne pourront valablement délibérer que si les associés ayant pris part au vote représentent plus du quart des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité prévues ci-dessus.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

(a) l'inaliénabilité temporaire des actions ;
(b) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et
(c) l'augmentation des engagements d'un associé ;

devront être prises à l'unanimité. De même, l'unanimité sera également requise pour toute opération, qui du fait des textes en vigueur, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

### 17.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

#### 17.3.1 Auteur de la consultation – Ordre du jour

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président conformément à ce qui est prévu dans les statuts, le Président ou les Directeurs Généraux sont tenus de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports nécessaires.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas de téléconférence (conférence téléphonique ou vidéoconférence) ou d'utilisation de tout autre moyen de communication similaire, ces moyens devront répondre à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les associés délibèrent sur les questions figurant à l'ordre du jour. Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

#### 17.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance. En début de séance le Président établit une feuille de présence qui est signée par les associés présents ou représentés.

#### 17.3.3 Consultation écrite ou électronique

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits ou électroniques avec accusé de réception au Président ou aux Directeurs Généraux.

Le Président ou les Directeurs Généraux fixent la date de la consultation à la dernière des dates à laquelle ils ont reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

### 17.3.4 Décision par acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre, à l'initiative du Président ou des Directeurs Généraux, des décisions collectives par un acte sous seing privé (sur support papier ou sous forme électronique) exprimant leur consentement unanime à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

## 17.4 PARTICIPATION – REPRESENTATION – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé ou au Président, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant pour chaque résolution, le sens du vote (positif, négatif ou abstention).

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

## 17.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président de séance, le Président ou le Directeur Général ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

En cas d'assemblée générale, il est établi une feuille de présence qui doit être signés par les associés présents à laquelle doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. En cas de tenue de l'assemblée générale par visioconférence, le président de séance certifie conforme la feuille de présence sans que les associés présents par vidéoconférence n'aient besoin de la contresigner.

DS
MG

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

Les procès-verbaux des décisions par acte sous seing privé sont signés par tous les associés (en leur nom ou par leur mandataire).

Les procès-verbaux pourront être signés par voie électronique.

**ARTICLE 18. INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation (assemblée, consultation écrite ou acte sous-seing privé), tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires (texte des résolutions et rapports) pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. Ces documents sont communiqués aux associés à première demande de leur part.

**ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

**ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

**ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

**ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui

DocuSign Envelope ID: 8223EB8B-FA0C-428D-9072-7EC14FAF7E15

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

## ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou de l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DS
MG